

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 018/25 du 10/02/2025**

Nous **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal, Président, assisté de **Me RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre :**

**SOCIETE M.G.I COMMUNICATIONS SARL**, société de droit Nigérien, dont le siège social est à Niamey/ Boulevard Mali Béro, quartier Plateau, représentée par Monsieur **REDA CHAOUCH**, son gérant dument habilité aux fins des présentes et domicilié en cette qualité audit siège, **assisté de la SCPA LBTI et PARTNERS, avocats associés**, sis à Niamey/86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEMANDERESSE D'UNE PART ;**

**Et**

**L'ENTREPRISE ADIFOR SARL**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son gérant Monsieur **Abdoul- Aziz IDRISSA DJIGAL**, **assistée de la SCPA IMS, avocats associés**, ayant son siège social à Niamey quartier Recasement, rue YN-156, couloir de la pharmacie Recasement, BP :11 457, Tel :20.37.07.0, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et des suites et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

**L'ETAT DU NIGER**, ministère des Finances (Trésor Public) représenté, par **l'agence Judiciaire de l'Etat (AJE)**, prise en la personne de son Directeur Général, établissement Public à Caractère Administratif sis à Niamey, quartier Koira Kono, Rue KK-138, BP : 11.404 Niamey/ Niger, Tel : 20.73.22.19

**DEFENDEURS D'AUTRE PART ;**

Par exploit en date du 12 décembre 2024 de MAITRE MINJO BALBIZO HAMADOU huissier de justice à Niamey, MGI COMMUNICATIONS SARL, société de droit nigérien ayant son

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

**N° 018/25 du  
10/02/2025**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE M.G.I  
COMMUNICATIONS  
SARL**

(Assistée de la SCPA LBTI  
et PARTNERS)

**C/**

- **ENTREPRISE  
ADIFOR SARL**

(Assistée de la SCPA  
IMS)

- **ETAT DU NIGER**

(Représenté par l'**AJE  
ET assistée de ME  
BOULAMA**)

.....

siège social à Niamey, représentée par son gérant, assistée de la SCPA LBTI & PARTENERS, Avocats Associés assignait L'entreprise ADIFOR SARL, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés et L'ETAT DU NIGER (Trésor Public) représenté par l'Agence Judiciaire de l'État prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Maître BOULAMA Yacouba, Avocat à la Cour, devant le président du Tribunal de Commerce, statuant en matière de difficulté d'exécution, à l'effet de :

- Recevoir la requérante en son action comme étant régulière en la forme ;
- Dire et juger que les saisies pratiquées sur ses avoirs au trésor est irrégulière pour défaut de qualité du débiteur ;
- Dire par conséquent que la saisie pratiquée le 19 juillet 2024 est nulle ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée le 19 juillet 2024 ;
- Mettre les dépens à la charge de l'entreprise ADIFOR ;

Elle expose au soutien de ses prétentions que dans le cadre de ses prestations, elle a émis à l'ARCEP une facture en date du 07 novembre 2022 dûment signée par son gérant statutaire, à la suite de laquelle le Ministère des Finances a émis un Ordre de Paiement au Trésor à son profit ;

Mais avant que les fonds ne soient virés dans son compte, une saisie attribution créances a été pratiquée en date du 19 juillet 2024 par les services d'un huissier justice mandaté par l'Entreprise ADIFOR SARL, sur ses avoirs, pour un montant de 407.046.694 F CFA ;

Elle explique que cette saisie était pratiquée en vertu de la Grosse en la forme exécutoire de l'ordonnance N°21/PTC/NY/24 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey à l'encontre de la Société MGI Management SARL, ayant son siège social à Baarestrasse 48, CH-8005 Zurich Switzzeland (Suisse) prise en la personne de son représentant légal Monsieur Martin Keller (Cf ordonnance N°21/P/TC/Ny/24) ;

Déférant à cette saisie sous-tendue par une décision judiciaire, le Trésor a déclaré dans le procès-verbal de saisie attribution de créances : *« après vérification dans nos livres nous déclarons que l'Entreprise MGI Management détient dans nos livres une créance correspondant au montant de votre saisie soit 407.046.694 Fcfa »* ;

Elle a, par lettre du 30 octobre 2024, saisi le Trésor Public par le biais de son conseil pour lui signaler que les sommes se trouvant dans les livres du trésor lui appartiennent et que l'entité qu'elle représente est juridiquement distincte de celle visée par

l'Ordonnance grossoyée en vertu de laquelle l'huissier instrumentaire avait pratiqué des saisies sur son compte ;

Toutefois, et par inadvertance due à une identification insuffisante de la société bénéficiaire du mandat de paiement, le trésor a procédé au blocage des sommes lui appartenant ;

Avisé de cette méprise, le Trésor maintenait les blocages arguant que d'une part, il a déjà déclaré à l'huissier saisissant qu'il détient des sommes suffisantes pour couvrir le montant de la saisie, et que d'autre part le saisissant affirme que les deux sociétés MGI COMMUNICATIONS NIGER Sarl et MGI MANAGEMENT SARL SUISSE ne sont qu'une seule et même entité juridique ;

Au succès de sa demande MGI COMMUNICATIONS NIGER soutient qu'il est évident que la société bénéficiaire du mandat susvisé dont le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et du Numéro d'Identification Fiscale (NIF), est une entité juridique différente de celle nommément visée par l'ordonnance N° 21/P/TC/Ny/24 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey à l'encontre de MGI Management Sarl société de droit Suisse dont le siège social est à Zurich, qui n'a jamais été immatriculée, ni été enregistrée aux services fiscaux du Niger ;

En outre, elle prétend que la saisie pratiquée à son encontre est irrégulière au regard des dispositions de l'article 157 de l'AUPSRVE, en ce que d'une part, le titre exécutoire sur la base duquel la saisie a été pratiquée ne constate pas une créance certaine, liquide et exigible contre elle, mais plutôt contre MGI MANAGEMENT, ce qui lui enlève la qualité de débitrice envers la saisissante et d'autre part, MGI COMMUNICATION NIGER SARL est une filiale qui est une entité juridique distincte de MGI MANAGEMENT société de droit suisse eu égard à ses textes statutaires ;

Elle poursuit que le Trésor public signifiait à l'avocat de MGI Communications de saisir les tribunaux pour faire valoir ses droits ;

Elle estime que la saisie a été entreprise sans titre exécutoire, en violation de l'article 28-3 de l'AUPSRVE ;

Selon elle, l'existence d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible contre le débiteur saisi est une condition de fond de la saisie attribution de créance ;

En l'espèce, les saisies ont été pratiquées sur les avoirs de MGI Communication Niger SARL logés au trésor pour des engagements

pris par MGI MANAGEMENT de droit suisse ;

Elle ajoute que le titre exécutoire sur la base duquel les saisies ont été pratiquées concerne la société MGI Management société de droit suisse ayant son siège social à Baarestrase 48, CH-8005 Zurich Switzerland (suisse) ;

Elle indique que c'est par erreur et sans avoir procédé à une vérification approfondie de l'identification du débiteur saisi que le trésor a déclaré détenir les avoirs de cette société dans ses livres alors même que les biens détenus par le trésor ont été émis en vertu d'une facture délivrée par MGI Communication Niger SARL ;

Elle estime qu'elle ne peut être tenue en tant que filiale à répondre des engagements souscrits par la société mère et illustre cela par des jurisprudences ;

Elle fait observer qu'il n'est pas contesté que les fonds détenus par le trésor appartiennent à la société MGI Communication SARL dont les coordonnées bancaires ont été clairement indiqués sur le mandat de paiement ainsi que l'ordre de virement de la première tranche émis par la BCEAO ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'en faire le constat et d'annuler la saisie pratiquée sur ses avoirs par le titre mis en exécution ;

En réplique, la société ADIFOR soulève l'exception de caution judicatum solvi en ce que, MGI suisse n'étant pas une société nigérienne, elle sera tenue au versement de la caution judicatum solvi prévue par l'article 117 du code de procédure civile ;

La société ADIFOR sollicite à ce que cette caution soit fixée à la somme d'un milliard FCFA ;

Elle soutien à l'appui de ses prétentions que le 31 mai 2018, elle signait un accord de partenariat commercial avec MGI Management SARL, Baarerstrasse 48, CH-8005 Zurich, Switzerland représenté par Martin KELLER dans le cadre de la mise en place de l'accord de PASSERELLE INTERNATIONAL conclu entre MGI et le Gouvernement du Niger ;

Elle indique avoir un rôle capital dans la concrétisation et la facilitation de l'accord en organisant des rencontres avec les autorités, les déplacements, l'obtention des visas pour les représentants de MGI qui venaient respectivement de la France et de la suisse ;

C'est ainsi qu'à l'annexe au titre des modalités de paiement, il a été convenu qu'ADIFOR sera payé au taux de 3/° du bénéfice net du

contrat entre MGI et le gouvernement du Niger ;

Après deux ans de tractation, le 12 mars 2020 fut signé le contrat ANSI, ARCEP (Etat du Niger) et MGI ;

Il ressort de ce contrat que c'est ILIJA REYMOND et MARTIN KELLER qui ont signé pour le compte de MGI et que c'est ce dernier qui a signé l'accord de partenariat commercial liant ADIFOR et MGI signé le 31 mai 2018 ;

Depuis la signature dudit contrat entre MGI et Etat du Niger jusqu'à la rupture intervenue le 4 novembre 2022, la société ADIFOR indique qu'elle n'a reçu aucun paiement ;

Il a fallu en 2023 pour qu'elle apprenne qu'un protocole d'accord transactionnel mettant un terme à la convention avec le gouvernement du Niger a été signé ;

C'est ainsi qu'elle a décidée de pratiquer des saisies conservatoires sur les avoirs de MGI au niveau de l'ARCEP et de l'ANSI ;

A la suite, ADIFOR a introduit une requête afin d'injonction de payer pour obtenir un titre exécutoire ;

Après l'obtention du titre et en raison de la réponse ambiguë donnée par l'ARCEP lors de la saisie conservatoire,

Elle a assigné cette dernière en responsabilité du tiers saisi ;

En réponse à cette assignation ARCEP déclarait qu'elle ne détient rien de MGI et a communiqué à cet effet des documents notamment le mandatement pour justifier que l'ordre a été donné au trésor pour payer le montant de l'accord (4.000.000.000 FCFA) ;

Fort de ces informations, ADIFOR pratiquait des saisies attributions de créances au niveau de la direction du Trésor et de la comptabilité publique qui déclara détenir le montant objet de la saisie ;

Cette saisie régulièrement dénoncée n'a fait l'objet d'aucune contestation et une attestation de non contestation a été délivrée à cet effet par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

ADIFOR adressa ainsi au trésor une lettre pour demander le paiement de la cause de la saisie ;

Alors qu'elle était en attente dudit paiement, elle fut surprise, plus de trois (3) mois après de recevoir une assignation de MGI Communication SARL demandant la nullité des saisies ;

Par ordonnance n° 141/24 du 05/12/2024, le président du tribunal de céans se déclara incompétent pour connaître de l'action introduite

par MGI et le renvoi à mieux se pourvoir ;

C'est dans ces conditions que la société MGI Communication SARL revient à la charge en assignant ADIFOR devant la juridiction de céans ;

L'Entreprise ADIFOR SARL soulève également l'incompétence du président du tribunal de céans pour connaître de l'action de MGI COMMUNICATIONS NIGER sur le fondement de l'article 49 de l'AUPSRVE. Elle soutient que le demandeur a assigné la concluante devant le président du tribunal de commerce de Niamey statuant en matière de difficulté d'exécution et ce sur le fondement de l'article 49 susmentionné mais il ne ressort nulle part que cet article fait du Président du Tribunal le juge compétent pour connaître de la matière de difficulté d'exécution donc, sa saisine sur ce fondement est irrégulière.

ADIFOR soulève la nullité de l'assignation de MGI pour défaut de pouvoir en ce que cette dernière n'est pas liée à elle par une convention et qu'elle ne justifie d'aucun pouvoir lui permettant d'agir en justice au nom de cette dernière ;

Adifor invoque en outre l'irrecevabilité de l'action de la société MGI Communication pour défaut de qualité étant totalement étrangère à l'accord de partenariat commercial signé avec MGI Management ;

ADIFOR indique que la présente action ne pouvant être initiée qu'au nom et pour le compte de la société MGI Communication SA de droit suisse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce MGI Communication Niger n'ayant pas qualité pour agir et ne produit pas un mandat pour justifier son action ;

ADIFOR plaide également l'irrecevabilité de l'action de la Société MGI COMMUNICATIONS NIGER pour violation des articles 164, 169 et 170 de l'AUPSRVE pour avoir élevé des contestations hors délai.

Elle poursuit en invoquant l'autorité de la chose jugée en ce que les demandes de la société MGI communication SARL sont identiques à celles sur lesquelles il a été statué à travers l'ordonnance n° 141/24 du 05/12/24 entre les mêmes parties agissant en la même qualité ;

C'est pourquoi, elle estime qu'il y a incontestablement autorité de la chose jugée ;

ADIFOR considère que l'action de la société MGI Communication SARL est mal fondé pour défaut de qualité dès lors qu'il a été clairement indiqué dans le procès-verbal de saisie attribution de

créance que ce sont les avoirs de MGI Management qui sont saisis,

En outre, elle prétend que le moyen tiré du défaut de qualité invoqué par la requérante est mal fondé dans la mesure où les deux sociétés à savoir MGI COMMUNICATIONS NIGER ET MGI MANAGEMENT SUISSE constituent une seule et même société en ce que le contrat la liant à MGI COMMUNICATION a été signé par Martin KELLER qui a apposé sur sa signature le cachet de MGI COMMUNICATION SARL.

Reconventionnellement, l'Entreprise ADIFOR SARL sollicite de condamner la requérante à lui verser la somme de deux (2) milliard de Fcfa de dommages et intérêts pour action malicieuse, vexatoire et dilatoire ne se fondant sur aucun moyen sérieux.

Elle sollicite enfin d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et condamner la société MGI COMMUNICATION NIGER aux entiers dépens.

En réplique, MGI communication SARL explique que s'agissant de la caution judicatum solvi, il ne ressort nulle part de l'assignation objet de cette procédure que MGI communication agit au nom et pour le compte de MGI Management SA société de droit suisse ;

Elle indique qu'elle est une société de droit nigérien régulièrement enregistrée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NE-NIA-2029-E-1195 NIF 5752/R ;

Elle en déduit que les dispositions de l'article 117 du code de procédure civile qui fixe l'exigence du paiement de la caution judicatum solvi aux étrangers ne peut aucunement s'appliquer à elle ;

C'est pourquoi, elle sollicite le rejet de cette exception comme non fondée ;

MGI Communication sollicite le rejet de l'exception d'incompétence du président du tribunal de céans statuant en matière de difficulté d'exécution sur le fondement de l'article 49 de l'AUPSR/VE pour défaut d'indication de la juridiction devant laquelle elle doit porter l'affaire ;

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 120 du code de procédure civile, cette exception d'incompétence doit être déclaré irrecevable ;

Sur la nullité de l'assignation pour défaut de pouvoir de la requérante, MGI Communication Niger SARL fait observer qu'il ressort aussi bien de l'assignation que de ses conclusions que c'est à

son nom propre que la requérante a introduit la présente instance ;

Nulle part il n'est ressorti qu'elle agissait au nom d'une quelconque société pour avoir besoin d'un pouvoir ;

Il s'y ajoute selon elle que les avoirs saisi au trésor sont sans équivoque sa propriété comme l'atteste la facture émise et l'ordre de paiement donné par le ministère des finances ;

C'est pourquoi, elle plaide le rejet pur et simple de cette exception comme non fondée ;

Sur l'irrecevabilité de l'action de la requérante pour défaut de qualité, MGI Communication Niger SARL explique qu'à aucun moment elle n'a déclaré agir au nom d'une tierce personne pour avoir à justifier d'un mandat ;

Elle a assigné à son nom personnel pour des biens lui appartenant ;

Le contrat liant ADIFOR a son débiteur ne la concerne en rien ;

Le titre en vertu duquel les saisies ont été pratiquées ne mentionne nulle part qu'elle est débitrice d'ADIFOR ;

C'est pourquoi, elle sollicite le rejet de cette irrecevabilité comme mal fondée et de dire conformément aux articles 11 et 12 du code de procédure civile qu'elle a qualité pour introduire la présente action ;

Sur la violation de l'article 164 de l'AUPSR/VE, elle indique qu'elle n'est pas débitrice d'ADIFOR pour se voir opposer le fait d'avoir introduit une action en contestation de saisie en dehors du délai d'un mois pour élever des contestations ;

Elle indique que l'acte uniforme lui donne la latitude de saisir la juridiction compétente en nullité de la saisie pratiquée par erreur ;

Sur la violation des articles 169 et 170 de l'AUPSR/VE, elle fait observer que le délai prescrit à l'article 170 vise uniquement le débiteur qui ne conteste pas une saisie pratiquée sur ses comptes ;

Elle indique qu'il ne s'agit nullement d'une procédure en contestation de saisie enfermée dans les termes des dispositions de l'article 170 mais d'une difficulté d'exécution basée sur une saisie erronée ;

Sur l'autorité de la chose jugée, elle fait observer que l'ordonnance de référé est une décision provisoire qui n'a pas autorité de chose jugée ;

Elle fait observer que certes, elle avait saisi le juge des référés par exploit du 11 novembre 2024 pour obtenir mainlevée de saisie, mais

ce dernier s'est déclaré incompétent et l'a renvoyé à se pourvoir devant le juge de l'exécution de l'article 49 ;

Le juge s'étant limité à statuer uniquement sur sa compétence et n'ayant pas purgé le fond de sa saisine, c'est pourquoi elle s'est adressée au juge de l'article 49 pour obtenir une décision sur le fond ;

Sur le prétendu mal fondé de l'action de la requérante, MGI Communication fait observer qu'elle n'est qu'une filiale du groupe MGI et en aucun cas la créance de la société mère MGI Management ne peut l'engager ;

Elle explique qu'elle a une personnalité juridique propre et le simple fait qu'une personne ait signé de documents des deux sociétés n'occulte en rien l'indépendance de chacune ;

Enfin, la requérante sollicite de rejeter la demande reconventionnelle en dommages et intérêts en ce qu'elle n'a commis aucun abus de droit en intentant la présente action pouvant justifier une condamnation pour procédure abusive ;

### **Discussion**

#### **Sur la caution judicatum solvi**

La société ADIFOR soulève in limine litis l'exception de caution judicatum solvi sur le fondement des articles 115, 116 et 117 du code de procédure civile ;

Selon elle, la requérante n'a qualité pour agir qu'au nom et pour le compte de MGI Management SA et celle-ci étant une société de droit suisse, elle a l'obligation de fournir caution ;

Il y a lieu de relever cependant qu'il ne ressort nulle part de l'assignation objet de cette procédure que la requérante a agi au nom et pour le compte de MGI Management SA société de droit suisse ;

La société MGI Communication requérante en la présente cause est une société de droit nigérien régulièrement enregistrée au registre du commerce et du crédit mobilier du Niger sous le numéro RCCM NE-NE-NIA-2019-E-1195 NIF 57521/R ;

Il est de droit que seul l'étranger demandeur principal ou intervenant est tenu de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

Par conséquent, les dispositions de l'article 117 du code de procédure civile qui fixe l'exigence du paiement de la caution judicatum solvi aux étrangers ne peuvent s'appliquer à MGI

Communication Niger SARL ;

Il y a lieu de rejeter cette exception comme non fondée ;

### **Sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans**

L'entreprise ADIFOR SARL conclut à l'incompétence du président du tribunal de céans au motif que ce dernier a été saisi en violation de l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Selon ADIFOR, il ne ressort nulle part de l'article 49 que le président est compétent pour connaître des difficultés d'exécution ;

Par conséquent selon elle, le Président doit se déclarer incompétent ;

Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 49 de l'AUPSRVE « *en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire* » ;

Il ressort de cet article que les contestations relatives aux difficultés d'exécution sont dévolues au juge institué par l'article susvisé à l'exclusion de tout autre juge ;

Il ne peut être demandé l'annulation d'une saisie ou d'une mesure conservatoire que sur le seul fondement de l'article 49 ;

En l'espèce, la société MGI Management Niger SARL a, suivant assignation en date du 12 décembre 2024, attiré l'entreprise ADIFOR et L'État du Niger devant le président du tribunal de commerce statuant en matière de difficulté d'exécution, conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE pour voir ordonner l'annulation de la saisie attribution et d'en ordonner mainlevée ;

Il s'ensuit que la requérante a pour ce faire saisi la bonne juridiction, d'où, il y a lieu de se déclarer compétent ;

### **Sur la nullité de l'assignation pour défaut de pouvoir de la requérante**

La société ADIFOR soutient que l'assignation introduite par la société MGI Niger SARL doit être déclarée nulle au motif que MGI n'a pas reçu pouvoir pour agir ;

Pour ADIFOR c'est en vertu d'un mandat que MGI a signé le protocole d'accord et que de ce fait sans obtenir pouvoir de la société MGI Management SARL, MGI Communication Niger SARL ne peut saisir une juridiction pour demander l'annulation des saisies pratiquées sur ses avoirs ;

Il convient de relever que contrairement aux affirmations de la société ADIFOR, il ressort aussi bien de l'assignation que des conclusions produites par MGI Communication que c'est à son nom propre que cette dernière a introduit la présente instance ;

Nulle part il n'est ressorti qu'elle assignait au nom d'une quelconque société pour avoir besoin d'un pouvoir pour agir ;

C'est donc à bon droit que MGI Communication Niger a initié la présente procédure afin de voir annulé les saisies pratiquées ;

Il y a lieu dès lors de rejeter cette exception comme étant non fondée ;

### **Sur l'irrecevabilité de l'action de MGI pour violation de l'article 164 de l'AUPSR/VE**

La société ADIFOR soutient que la requérante n'a pas élevé de contestations contre la saisie pratiquée sur ses avoirs dans le délai de l'article 164 de l'AUPSR/VE et par conséquent le juge doit déclarer son action irrecevable ;

Il convient de relever que l'article 164 concerne le délai de paiement par le tiers saisi d'une créance, liquide et exigible contre un débiteur ayant qualité ;

En l'espèce, il ne s'agit pas d'une contestation de saisie dans le sens des articles 169 et 170 de l'AUPSR/VE qui impartissent un délai de contestation mais d'une action en nullité de saisie ;

Par conséquent, ces dispositions ne peuvent s'appliquer dès lors que l'action de la requérante ne tend pas à contester la saisie et que l'action ne peut être inscrite dans un délai d'un mois ;

### **Sur l'irrecevabilité de l'action de MGI Communication Niger SARL pour autorité de la chose jugée**

La société ADIFOR soutient que l'action de la requérante a été introduite en violation des dispositions de l'article 1351 du code de procédure civile ;

Selon elle, il y a eu autorité de la chose jugée à travers l'ordonnance n° 141/24 du 05/12/2024 au motif que l'assignation ayant abouti à l'ordonnance précitée comporte les mêmes demandes et entre les mêmes parties ;

Il convient de relever que pour obtenir mainlevée de saisie, la requérante a saisi le juge des référés par exploit en date du 11 novembre 2024, le juge saisi s'est déclaré incompétent suivant ordonnance de référé n° 141/24 du 05 décembre 2024 au motif

qu'en saisissant le président de la juridiction de céans, juge de référé sur le fondement de l'article 55 de la loi sur les tribunaux de commerce, la société MGI a méconnu les dispositions de l'article 49 de l'AUPSR/VE ;

Ledit juge relevait que MGI « ...ne peut demander l'annulation de la saisie que sur le fondement de l'article 49... » ;

Cette décision n'a pas fait l'objet d'appel ainsi qu'il ressort de l'attestation de non appel versée au dossier ;

Le juge s'étant limité à statuer uniquement sur sa compétence et n'ayant purgé le fond de sa saisine, la requérante s'est adressée au juge de l'article 49 de l'AUPSR/VE pour obtenir une décision sur le fond de la procédure notamment l'annulation de la saisie querellée ;

De ce qui précède, il n'y a pas autorité de la chose jugée dès lors que la requérante n'a pas obtenue de réponse sur le fond du dossier ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen comme non fondée ;

### **Sur le mal fondé de l'action de la société MGI Communication Niger SARL**

La requérante prétend que les fonds saisis ne sont pas la propriété du débiteur saisi, qu'elle est une filiale ayant une personnalité juridique différente de celle de la société mère MGI Suisse et qu'à ce titre elle ne peut être tenue pour des engagements contractés par cette dernière ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'annuler ladite saisie et d'en ordonner mainlevée ;

Il est de principe que la filiale ne peut être tenue pour des engagements pris par la société mère et réciproquement puisque les deux entités ont des personnalités juridiques distinctes ;

Exceptionnellement, une telle éventualité peut être envisagée dans des hypothèses très précises, notamment lorsque la société mère a pris part à la relation entre sa filiale et son client, lorsque la société mère impose à sa filiale une décision qui éventuellement empêche à la filiale de tenir ses engagements et lorsque la société mère s'engage auprès de la filiale par une lettre d'intention ;

Il est également admis que la filiale peut être engagée si le tiers (le client ou le partenaire commercial) pouvait légitimement penser qu'il a conclu un contrat avec le groupe de société et non l'une d'entre elle ;

Il ressort des pièces du dossier que MGI est un groupe de nationalité

suisse et que son représentant qui a signé le contrat de base avec l'Etat du Niger le 12 mars 2020 est le même que celui qui a signé le contrat du 31 mai 2018 entre MGI et ADIFOR ;

Il est constant que monsieur REDA CHAOUCH membre gérant de MGI Niger SARL est juste un agent du groupe MGI bénéficiaire du contrat ;

MGI Niger et MGI Suisse ont étroitement collaboré dans le processus de signature du contrat de base de même que lors de la signature du protocole d'accord ce qui dénote d'une convergence d'intérêts ;

D'ailleurs sur le mandat de paiement dont se prévaut la requérante, il a été uniquement désigné le sigle MGI comme dénomination du bénéficiaire ;

Il s'y ajoute que le contrat liant ADIFOR à MGI a été signé par Martin Keller qui a apposé sur sa signature le cachet de MGI Communication SARL ;

De ce qui précède, on peut retenir que la filiale MGI Niger s'est impliquée directement dans les relations commerciales de la société mère MGI Suisse ;

Le partenaire commercial qui est la société ADIFO avait légitimement pensé qu'il a conclu un contrat avec le groupe de société MGI et non avec la société mère ;

Dès lors, les deux sociétés se trouvent engagées au nom du groupe MGI, c'est donc à tort que MGI Communication Niger SARL sollicite la mainlevée de saisie pratiquée entre les mains du trésor public ;

Il y a lieu ainsi de déclarer son action comme non fondée ;

### **Sur la demande de dommages et intérêts de la société ADIFOR**

La société ADIFOR demande à la juridiction de céans la condamnation de la requérante au paiement de dommages et intérêts au motif que la présente action est dilatoire et qu'elle ne justifie d'aucun mandat lui permettant d'agir au nom du débiteur de ADIFOR ;

Aux termes de l'article 2 du code de procédure civile : « toute personne a le droit de saisir la juridiction nationale compétente de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantie par la constitution, les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur. » ;

A l'aune de cet article, l'action en justice est ouverte à toute personne pour agir devant les juridictions en vue de la reconnaissance, de la protection ou de la sanction de ses droits ;

Il résulte des faits constants en l'espèce que nulle part, la requérante n'a déclaré agir au nom d'une tierce personne pour avoir besoin d'un mandat d'agir ;

La société MGI a attrait la société ADIFOR en vertu du fait qu'elle estime être propriétaire des sommes saisies entre les mains du trésor public ;

Il n'est nulle part avéré qu'elle a intenté son action dans le dessein de nuire à la défenderesse ;

Il est donc certain que son action ne peut être assimilée à un abus de droit ;

Il convient dès lors de rejeter la demande de dommages et intérêts comme non fondée ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Rejette toutes les exceptions soulevées par la société ADIFOR SARL ;
- Reçoit MGI COMMUNICATION NIGER SARL en son action comme régulière en la forme ;
- Au fond, rejette la demande de la société MGI COMMUNICATION NIGER SARL comme mal fondée ;
- Déboute la société ADIFOR SARL de sa demande de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne MGI COMMUNICATION NIGER SARL aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

**Le président**

**La greffière**

\_\_\_\_\_